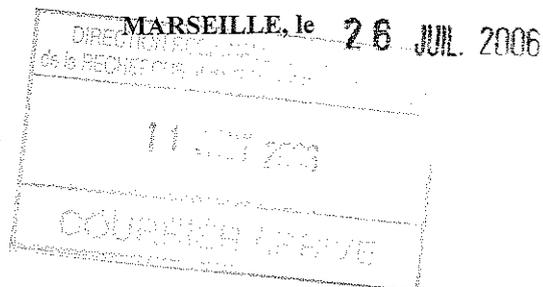


PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 111-2006 A



A R R E T E

**RELATIF A LA SOCIETE SOLLAC MEDITERRANNEE
à FOS S/MER
PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES
pour application de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
et à la maîtrise et la réduction des émissions
atmosphériques toxiques pour la santé**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu la circulaire ministérielle n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société SOLLAC MEDITERRANNEE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 29 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006,

Considérant qu'en application de la circulaire susvisée, un arrêté préfectoral doit être pris afin d'imposer à la Société SOLLAC MEDITERRANNE des dispositions permettant d'améliorer la surveillance et la connaissance des émissions atmosphériques,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société SOLLAC MEDITERRANEE, dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200) – 1 à 5, rue Luigi Cherubini, est tenue d'appliquer les dispositions du présent arrêté, pour son établissement de FOS S/MER.

ARTICLE 2

L'exploitant met en œuvre la surveillance des émissions de benzène tous les trimestres :

- pour les rejets canalisés de la cokerie au niveau des cheminées de chauffage des batteries de fours à coke,
- à la cheminée de cuisson de l'agglomération.

L'exploitant met en œuvre pour la fin 2006, des investigations visant à évaluer les émissions diffuses de benzène de la cokerie, notamment en sommet des batteries de fours à coke et lors du traitement du gaz de cokerie. Cette étude permettra d'effectuer une campagne de mesures des émissions diffuses lors du premier trimestre 2007.

ARTICLE 3

Concernant les émissions de plomb, de cadmium et de dioxines de la chaîne d'agglomération de minerai de fer, l'exploitant réduira ses émissions de 30 % entre 2000 et 2010.

Concernant le mercure, l'exploitant présentera un bilan des émissions annuelles depuis 2000 ainsi que les résultats des premières campagnes de mesures de 2006 suite à la mise en place de l'installation de traitement des fumées de l'agglomération pour la fin de l'année 2006.

L'exploitant propose pour la fin de l'année 2006 un échéancier de réduction des émissions de mercure jusqu'en 2010.

ARTICLE 4

L'exploitant effectue pour la fin de l'année 2006 une étude de conformité de ses installations par rapport aux meilleures technologies disponibles pour le traitement du benzène, du plomb, du cadmium, du mercure et des dioxines.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 JUL 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe Navarre
Philippe NAVARRE

